

Cour d'Appel de Montpellier

Tribunal de Grande Instance de Montpellier

Jugement du : /2012  
Chambre correctionnelle - Audience juge unique  
N° minute :  
N° parquet :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Montpellier le  
**DEUX MILLE DOUZE,**

composé de Madame LAPORTE Claudine, présidente désignée comme juge unique  
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame DOBIS Vanessa, greffière,

en présence de Monsieur DECOUT Olivier, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : **Brahim**

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de  
NANTERRE,

**Prévenu du chef de :**

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT  
ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80  
GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 23  
octobre 2011 à LA GRANDE MOTTE

## DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de Brahim et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu Brahim.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de Brahim a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

### **Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 2012 a été notifiée à Brahim le 2012 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Brahim a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à LA GRANDE MOTTE, le 23 octobre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur au moins égal à : 0,40 mg. par litre dans l'air expiré : en l'espèce 0.65 mg/l d'air expiré, avec la circonstance qu'elle se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamnée le 2010 par le Tribunal Correctionnel de Montpellier, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

### **SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu relatif à l'absence d'homologation de et l'absence de mention du contrôle de ;

Attendu qu'il convient de dire que l'examen des autres moyens est sans objet ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

**contradictoirement à l'égard de                      Brahim,**

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu relatif à l'absence d'homologation de l'éthylotest et l'absence de mention du contrôle de l'éthylotest ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

  
  
Pour Copie certifiée conforme  
Le Greffier  
